



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 36.2019.04-16.003 du 16 avril 2019

partageant le droit de pêche sur le FOUZON, le NICHAT et le RENON, le POZON et le SAINT-MARTIN, sur les communes de SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL, BAUDRES, VAL FOUZON, LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN et LINIEZ

SUITE À DES TRAVAUX RÉALISÉS EN 2017

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5111-1 à L 5212-34 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L211-7, R123-1 à R123-27 et R214-88 à R 214-103 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 36-2017-06-26-001, n° 36-2017-06-26-002 et n° 36-2017-06-26-003 du 26 juin 2017, ayant porté déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration intervenant dans le cadre du Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, à laquelle il a été procédé du 18 janvier 2017 au 20 février 2017 inclus ;

Considérant l'avis favorable fourni par le commissaire – enquêteur, suite à l'enquête publique ;

Considérant que les travaux réalisés en 2017 par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Fouzon, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Renon et exécutés au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du Code de l'Environnement, ont fait l'objet d'un financement en majorité par des fonds publics.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le droit de pêche est partagé pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature, pour les personnes pratiquant le loisir de la pêche et s'étant acquittées de toutes les formalités réglementaires à cet effet.

L'exercice de ce droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage et autorise les personnes habilitées, à pénétrer sur les parcelles dûment désignées afin de partager le droit de pêche des propriétaires riverains.

Ce droit ne s'exerce pas à l'intérieur des parcelles closes par une clôture fixe et comportant une habitation.

Article 2 : Le droit de pêche est partagé entre les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique présentes sur les communes de **SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL, BAUDRES, VAL FOUZON, LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN ET LINIEZ**, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Indre et les propriétaires riverains sur les parcelles du tableau ci-joint en annexe.

Article 3 : Les maires des communes de **SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL ET BAUDRES, VAL FOUZON, LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN ET LINIEZ**, sont expressément chargés d'afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par les tiers dans un délai de 4 mois suivant la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les présidents des Syndicats cités dans le tableau en annexe et les maires des communes de **SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL ET BAUDRES, VAL FOUZON, LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN ET LINIEZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

ANNEXE

LISTE DES PARCELLES AYANT BENEFICIE DE LA RESTAURATION DE VEGETATION PAR LES SYNDICATS DE RIVIERE

Travaux effectués par :	Cours d'eau	Commune	N° Parcelle						
<p style="text-align: center;">Syndicat du Bassin du Nahon</p>	<p style="text-align: center;">Nichat</p>	<p style="text-align: center;">Baudres</p>	ZV17 ZV18 ZV19 ZV20 ZV21 ZV22 ZV23 ZV24 ZV30 ZV31 ZV32 ZV33 ZV64 ZV67 ZV68 ZV69 ZV71 ZV73 ZV76 ZV77 ZV84 ZV85 ZV86	ZX71 ZX72 ZX73 ZX75 ZW31 ZW32 ZW33 ZW34 ZW35 ZW36 ZW37 ZW38 ZW41 ZW42 ZW43 ZW51 ZW58 ZW59 ZW61 ZW62					
			<p style="text-align: center;">Syndicat de la vallée du Fouzon</p>	<p style="text-align: center;">Fouzon</p>	<p style="text-align: center;">Chabrils</p> YN149 YN150 YN151 YN162 YN166 YN167 YN168 YN169 YN170 YN171 YN172 YN173 YN175 YN178 YN179 YN180 YN181	YN183 YN184 YN185 YN239 YO47 YO48 YO49 YO50 YO51 YO52 YO53 YO54 YO57 YO58 YO59 YO61 YO62	YO67 YO85 YO88 YO98 YO101 YO107 YO108 YO109 YP17 YP18 YP19 YP20 ZR138 ZR139 ZR140 ZR141 ZR142		
					<p style="text-align: center;">Sembleçay</p> A129 A131 A132 A133 A134 A135 A136 A137	A140 A141 A142 A143 A144 A145 A146 A147	A148 A213 A214 A906 A907 A912 A958		

Travaux effectués par :	Cours d'eau	Commune	N° Parcelle		
Syndicat de la Vallée du Fouzon	Fouzon	Val Fouzon (Parpeçay)	AB2	AB17	AB70
			AB3	AB19	AB71
			AB4	AB21	AB74
			AB5	AB22	AB95
			AB6	AB23	AB96
			AB7	AB24	AB97
			AB8	AB27	AB98
			AB9	AB32	AB99
			AB10	AB41	AB100
			AB11	AB48	AB102
			AB12	AB53	AB106
			AB13	AB63	AB101
			AB14	AB65	AD195
			AB15	AB66	
			Syndicat de la Vallée du Renon	Renon	Buxeuil
ZN44	ZN138				
ZN45	ZN178				
ZN69	ZN179				
ZN72					
Pozon	La Chapelle-Saint-Laurien	KZ33		ZI21	ZL26
		ZH38		ZI22	ZL27
		ZH39		ZI28	ZL28
		ZH40		ZI30	ZL29
		ZH41		ZI31	ZL30
		ZH42		ZI32	ZL31
		ZH43		ZI47	ZL32
ZH44	ZK5	ZL34			
Saint-Martin	Liniez	ZI20		ZK32	ZL36
		A797		ZC32	ZD2
		A839		ZC48	ZD3
		A840		ZC49	ZD4
		A841		ZC110	ZD5
		A846		ZC111	ZD6
		A884		ZC112	ZD8
		A885		ZC113	ZD12
		A886	ZC114	ZD15	
		A887	ZC116	ZD13	
		A1595	ZC119	ZD14	
		A1624	ZC120	ZD17	
		A1647	ZC121	ZD18	
		A1662	ZC122	ZD19	
		A1663	ZC123	ZM294	
		A1709	ZC124	ZM298	
A1710	ZC125	ZO64			
A1892	ZC126	ZO65			
A1936	ZC127	ZO66			
YC27	ZC128	ZO67			
YD18	ZC129	ZO68			
ZC28	ZC149	ZO70			
ZC29	ZC235				
ZC31	ZC239				
	ZC240				
	ZC248				